

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA**

**N° de dossier : SDRCC 24-0698**

**ALEKSAS VALADKA**

Demandeur

et

**CANADA ALPIN**

Intimé

devant

**Richard W. Pound, c.r.**

Arbitre

Présences :

Aleksas Valadka, le demandeur

Tim Zarski, représentant le demandeur

Jeff Thompson, pour l'intimé

## DÉCISION MOTIVÉE

1. Il s'agit d'un différend concernant la sélection des membres d'une équipe en ski alpin. Le demandeur (Aleksas Valadka) conteste la décision de Canada Alpin de ne pas l'inclure dans l'équipe canadienne qui participera aux Championnats du monde juniors de ski alpin FIS 2024 (les Championnats), qui se dérouleront à compter du 28 janvier 2024 en Haute-Savoie, en France.
2. Comme le temps pressait, cette affaire a été traitée en urgence.
3. J'ai été sélectionné à titre d'arbitre à partir de la liste rotative d'arbitres du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Aucune des parties n'a contesté ma désignation.
4. Étant donné les contraintes de temps en jeu, il a été renoncé au processus normal de facilitation de règlement avec le consentement des parties.
5. La demande d'arbitrage a été déposée le 13 janvier 2024. L'intimé a déposé une réponse le jour même et une réunion préliminaire avec les parties a également eu lieu le jour même.
6. La question des éventuelles parties affectées a également été soulevée. La situation était quelque peu compliquée, étant donné qu'au moment de la réunion préliminaire et de l'audience du 15 janvier, les noms des athlètes sélectionnés par Canada Alpin n'avaient pas encore été rendus publics. Au cours de la réunion préliminaire, toutefois, il s'est avéré que si le demandeur devait avoir gain de cause dans cette procédure, le résultat n'entraînerait pas le retrait d'un athlète déjà nommé sur l'équipe. Cela a été confirmé lors de l'audience sur le fond de l'appel. En conséquence, aucune partie affectée n'a été identifiée comme telle.
7. Comme le prévoit le paragraphe 6.10 du Code canadien de règlement des différends sportifs, Canada Alpin devait assumer le fardeau de la preuve qui lui incombait de démontrer que les critères (de sélection) ont été établis de façon appropriée et que la décision a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné selon les critères approuvés. Dans les deux cas, la norme applicable est celle de la prépondérance des probabilités.
8. Canada Alpin a publié les critères du processus de nomination et de sélection pour les Championnats le 1<sup>er</sup> novembre 2023, à la suite des propositions soumises par le Comité de sélection et approuvées par la directrice générale et le Conseil d'administration de Canada Alpin. Ni les critères de sélection ni les éléments applicables de ces critères n'ont été contestés et je suis convaincu que les critères ont été établis de façon appropriée.

9. Les divers critères de sélection comprenaient des exigences de performance qui variaient à certains égards, selon l'année de naissance des athlètes concernés. Le demandeur est né en 2003 et c'est donc sa dernière année dans la catégorie des juniors. Le critère de sélection à remplir selon la section 6.1.1 des critères de sélection était un classement dans le *top 15* du classement mondial junior, tandis que les juniors plus jeunes n'avaient besoin que d'un classement dans le *top 30* du classement mondial par âge. Le demandeur ne s'est pas classé dans *top 15* du classement mondial par âge. Ceci est suffisant pour déterminer l'issue de cette procédure.
10. Aucun autre facteur personnel n'a eu d'influence sur les décisions de sélection de Canada Alpin. L'impartialité n'a pas été mise en cause. Les deux parties ont participé à l'audience sur cet appel d'une manière coopérative et respectueuse. Toutes deux ont reconnu qu'elles avaient eu la possibilité de dire tout ce qu'elles jugeaient approprié dans les circonstances.
11. Malheureusement pour le demandeur, il aurait été nécessaire de réviser les critères de sélection pour pouvoir lui donner gain de cause. Or un arbitre n'a pas ce pouvoir. Les critères de sélection étaient clairs et n'ont pas été contestés. En outre, les critères de sélection précisaient clairement que Canada Alpin n'était pas obligé de remplir le nombre maximum de places de quota disponibles pour les Championnats et je ne vois aucune raison en l'espèce qui justifierait que j'ordonne à Canada Alpin d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'une façon particulière, notamment pour utiliser une place de quota disponible.
12. J'aurais une suggestion à faire à Canada Alpin, qui pourrait réduire la confusion qui entoure les décisions de sélection impliquant la non-sélection d'athlètes. Lorsqu'un processus de sélection ne sera mené à terme que peu avant le début d'une compétition (comme c'est le cas pour ces Championnats), les athlètes qui ne sont pas sélectionnés devraient être informés dès que possible après que la décision de ne pas les sélectionner a été prise, afin qu'ils soient au courant et puissent décider d'interjeter appel ou non de la décision. Canada Alpin connaît bien son sport et pourra facilement concevoir un mécanisme pour réaliser cet objectif.
13. Je remercie les parties pour leur souplesse et leur aide dans cette affaire.

L'appel du demandeur est rejeté.

MONTRÉAL, le 17 janvier 2024.

---

Richard W. Pound, c.r.  
Arbitre